



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le

15 SEP. 2020

*Service Eau et Nature
Unité Eau
Mission Guichet Unique*

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2020_09_15_B 124

*

MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT_SEN_2018_C115 PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

RELATIF AU PROJET D'AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES DE LA LUYNE

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 181-1 et suivants, R 181-45 et R 181-46 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-20_01 du 20 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2018_C115, portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, pour des travaux d'aménagement des rivières le Pontet et la Luyne dans la commune de SAINT SYMPHORIEN D'OZON ;

VU le porter à connaissance présenté le 15 juin 2020 au titre de l'article R.214-18 du code de l'environnement par le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO), complété le 11 août 2020 et les 04 et 07 septembre 2020, et portant sur les modifications à apporter au projet initial relatif aux travaux visés ci-dessus ;

VU l'avis du service eau, hydroélectricité et nature de la DREAL en date du 6 juillet 2020 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 13 juillet 2020 ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 04 août 2020 ;

VU le dossier annexé ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée par courriel du 14 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que les modifications du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2018_C115 du 12 décembre 2018, ne remettent pas en cause la nature du projet et ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, et qu'elles ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT les mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de la faune et de la flore et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

CONSIDERANT les mesures de suivi relatives à la faune et à la flore ;

CONSIDERANT que le projet consiste à réaliser des travaux d'aménagement de la rivière la Luyne dans la commune de SAINT SYMPHORIEN D'OZON ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - MODIFICATIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL N°DDT_SEN_2018_C115

Article 1 – Objet de l'autorisation et nomenclature

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2018_C115 du 12 décembre 2018 est remplacé par la disposition suivante :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO), 1 rue du Stade 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement de la rivière la Luyne sur le territoire de la commune de Saint Symphorien d'Ozon.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Seuil « Déclaration »	Seuil «Autorisation»	Caractéristiques du projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Modification du profil en travers de la Luyne sur environ 420 m	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Mise en place d'encrochements sur la Luyne au niveau des zones de connexion avec le lit majeur rive gauche en amont et aval (25 mètres)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0. Installations ou ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères	Dans les autres cas	Destruction de plus de 200 m ² de frayères	Intervention dans le lit mineur de la Luyne sur un linéaire de 420 m, sur ½ largeur de lit environ (largeur en fond actuelle 3 à 4 m)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2018_C115 du 12 décembre 2018 est remplacé par la disposition suivante :

Les ouvrages sont conformes au dossier et au porter à connaissance déposés et complétés, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Ils sont localisés sur la commune de SAINT SYMPHORIEN D'OZON dans le secteur identifié en **ANNEXE 2**.

Le projet envisagé a pour objectifs d'une part la protection des personnes et des biens contre les inondations, dans le quartier du bas Pontet, par limitation des débordements identifiés dans ce secteur, et d'autre part le rétablissement d'un bon fonctionnement morphologique et écologique, sur tout ou partie des cours d'eau étudiés.

L'opération qui est envisagée correspond à la modification d'une partie de la Luyne et à la création d'une zone d'expansion des crues afin de diminuer le débit maximal instantané dans la Luyne à l'aval du secteur d'étude en retenant un certain volume d'eau dans la nouvelle zone créée.

Aménagements de la Luyne :

Le projet consiste en une modification structurelle de la morphologie du cours d'eau.

Ce réajustement morphologique se fait sur la base d'un profil élargi, impliquant un déplacement des lignes de berges du côté non urbanisé en rive gauche et un seuil de fond en amont pour bloquer l'évolution du profil en long. Ces modifications permettent la mise en place d'une structure fonctionnant par étage, avec une dynamique de ruisseau évoluant, selon les différentes positions de son écoulement (fonction du débit).

Zone d'expansion des crues (ZEC)

Cet aménagement est complémentaire aux aménagements réalisés sur la Luyne. En cas de crues exceptionnelles du cours d'eau, les débordements seront organisés dans un champ d'inondation identifié et renforcé, notamment en rive gauche à l'aval de la confluence Pontet-Luyne, au droit du marais de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON.

Ce délestage vers les terrains existants serait aménageable, par des prises d'eau latérales superficielles avec organisation d'un léger écoulement vers l'aval, avant retour dans le cours d'eau, en amont de la zone de confluence Luyne/Ozon.

Article 3 – Début, déroulement et fin des travaux

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2018_C115 du 12 décembre 2018 est modifié comme suit :

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire fournit au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables des zones humides et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai de **15 jours** précédant le début de l'opération.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de la fin des travaux, et remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Article 4 – Mesures d'évitement, réduction, accompagnement et suivi des incidences

L'article 12 de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2018_C115 du 12 décembre 2018 est modifié comme suit :

12-1 Prescriptions au titre de la protection des eaux superficielles

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit du cours d'eau ;
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement et en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique sur un emplacement défini après accord de l'OFB ;
- les matériaux extraits ne sont pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement ;
- une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- les matériels et carburants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau ;
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés ;
- il est procédé à la mise en place d'un suivi hydromorphologique du lit et des berges ainsi que de la biologie du cours d'eau pendant une durée de 5 ans ;
- toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination de la renouée du Japon et autres espèces exotiques envahissantes.

12-2 Prescriptions particulières au titre de la préservation des espèces de faune et de leurs habitats

- **Mesures d'évitement**
ME1 : Évitement du boisement alluvial situé à l'est de la Luyne, selon la localisation indicative de l'ANNEXE 1 ;
ME2 : Évitement des arbres isolés, zones boisées et arbustives situés au niveau de la zone prairiale sur laquelle sera creusée la dépression linéaire, selon la localisation indicative de l'ANNEXE 1 ;
Les zones évitées font l'objet d'un marquage et d'une mise en défens avant le démarrage du chantier et maintenue pendant toute sa durée.
- **Mesures de réduction**
MR1 : Réalisation des travaux à une période prenant en compte le cycle biologique de la faune entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre ;
MR2 : Intervention sur la zone de ripisylve en rive gauche de la Luyne limitée au traitement des massifs de Renouées asiatiques ;
MR3 : Récréation d'un cordon arboré le long de la Luyne en rive gauche par plantation d'arbres tiges, arbustes et massifs, selon la localisation indicative de l'ANNEXE 1 ;
MR4 : Plantation de 150 arbres et arbustes le long de la dépression créée, selon la localisation indicative de l'ANNEXE 1 ;
Les arbres et arbustes plantés le long de la Luyne et de la dépression créée sont des espèces locales adaptées au contexte édaphique du site et si possible labellisées « Végétal local ». Ils font l'objet d'une surveillance au cours des 5 années suivant leur plantation et sont remplacés aussi souvent que nécessaires.
MR5 : Rédaction et mise en œuvre d'une notice de gestion des parcelles acquises par le SMAAVO en rive gauche de la Luyne. Cette notice de gestion rédigée pour une durée initiale de 5 ans (et à renouveler tous les 5 ans) précise les modalités de gestion des parcelles concernées ainsi que les protocoles de suivis retenus pour la mise en œuvre de la mesure MS2.

Elle est annexée au premier rapport de suivis décrit à la mesure MS2.

- **Mesures de suivi**

MS1 : La surveillance du chantier est assurée avec l'appui d'un écologue. Il veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures et s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans un rapport de suivi adressé à la DREAL (service EHN/pôle PME) dans un délai de deux mois maximum, après la réalisation des travaux. Ce rapport comprend des cartes de localisation précise des mesures ME1, ME2, MR2 à MR4 ;

MS2 : Réalisation d'un suivi écologique des secteurs remaniés portant sur la flore et la faune (avifaune, batraciens et odonates à minima) sur la base de protocoles adaptés et reproductibles, décrits dans la notice de gestion. Il est réalisé en années n+1, n+2 puis tous les 2 ans jusqu'à n+10. Les rapports de suivis sont adressés à la DREAL (service EHN / PPME), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Article 5 – Autres disposition de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_C49

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2018_ C115 du 12 décembre 2018 restent inchangés.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est adressée pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et mise à la disposition du public en mairie de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - o l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - o la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

◦ Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

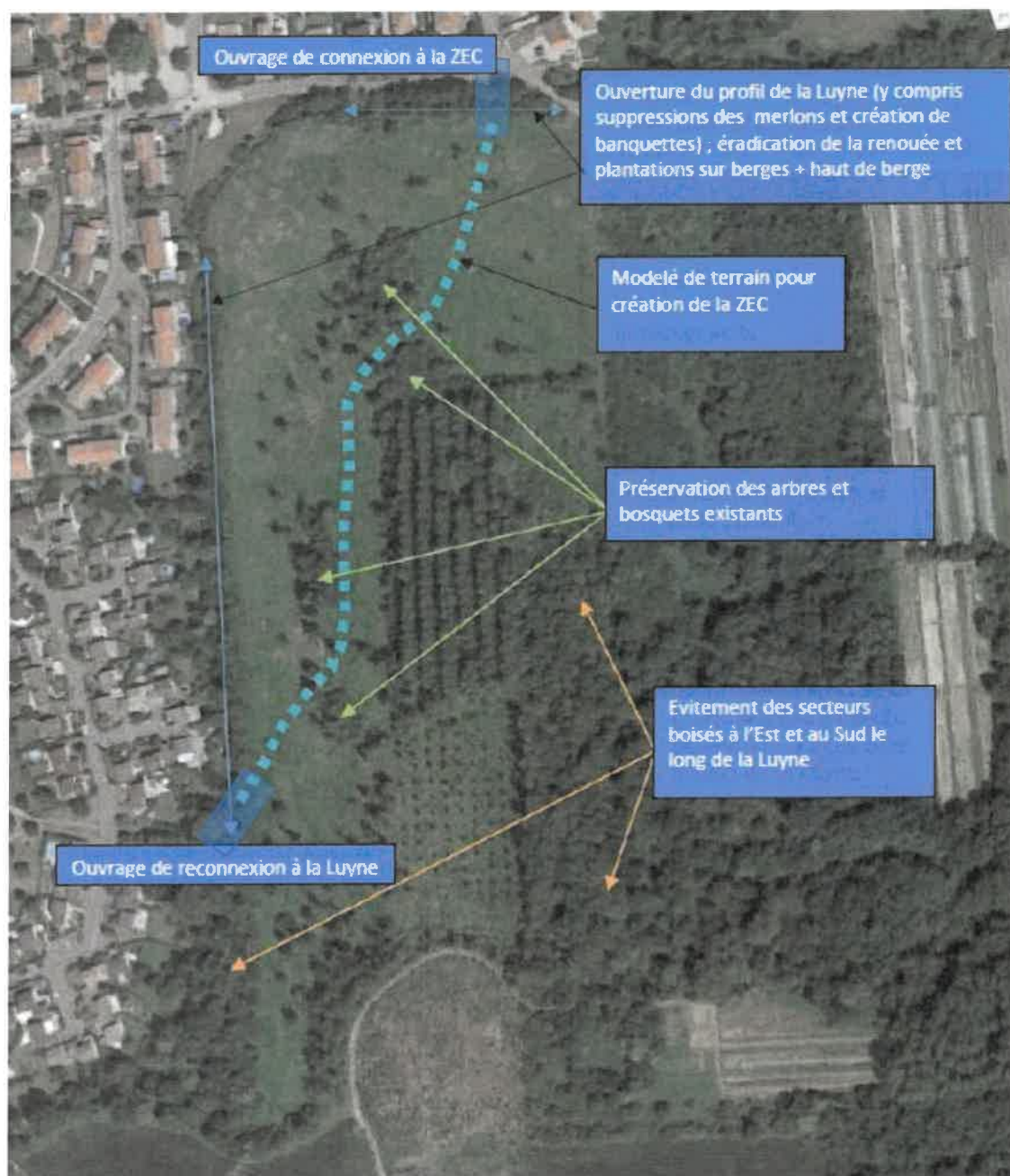
Article 9 - Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à la DREAL, à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au maire de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON chargés de l'affichage prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
le directeur départemental des territoires


Jacques BANDERIER

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DES TRAVAUX



ANNEXE 2 – LOCALISATION DES TRAVAUX

